

**CANADA**  
**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**DISTRICT DU QUÉBEC**

No: C.M. 8-97-30  
No: C.M. 8-97-34

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE**

---

QUÉBEC, LE 18ième jour de mars de l'an mil  
neuf cent quatre-vingt-dix-huit.

---

DANS L'AFFAIRE DE:

**M. YVON DESCÔTEAUX**

et

**MONSIEUR LE MINISTRE DE LA JUSTICE**  
**SERGE MÉNARD**

Plaignants

c.

**LE JUGE GÉRARD DUGUAY**

Intimé

---

**- RAPPORT DU COMITÉ -**

Deux plaintes ont été portées contre monsieur le juge Gérard Duguay, relativement à des événements survenus le 11 août 1997.

La plainte de monsieur Descôteaux est datée du 30 septembre 1997. Elle a été examinée par le Conseil de la magistrature à sa réunion du 22 octobre suivant et c'est à cette occasion que le Conseil a décidé de faire enquête<sup>(1)</sup>.

Les soussignés ont alors été nommés pour former le comité chargé de procéder à cette enquête.

Avant que le comité ne puisse convoquer les parties, une deuxième plainte a été reçue par le Conseil de la magistrature, celle-là émanant de monsieur le Ministre de la justice Serge Ménard.

Les parties à la première plainte ayant renoncé à être convoqués dans le délai prévu à l'article 271 de la Loi, la plainte du Ministre a été immédiatement déférée à notre comité pour enquête<sup>(2)</sup>, par le Conseil de la magistrature à sa réunion du 3 décembre.

À la demande de monsieur Descôteaux et du consentement des autres parties, l'audience fixée le 12 décembre a été reportée au 30 janvier 1998. À cette date une enquête a été tenue au Palais de justice de Montréal, où il fut procédé à l'audition de la preuve et aux représentations des parties. Monsieur le Ministre de la justice a choisi de ne pas être représenté lors de cette enquête.

#### LES FAITS REPROCHÉS:

Le 26 septembre 1997, monsieur le juge Duguay a plaidé coupable à l'accusation d'avoir conduit un véhicule à moteur, le 11 août 1997, alors qu'il avait consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépassait la limite permise de 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.

#### LES PLAINTES:

Monsieur Descôteaux appuie sa plainte sur un article paru dans le journal **La Presse**, du 30 septembre 1997. Il a joint copie de cet article à sa plainte, datée du même jour.

Quant à la plainte de monsieur le Ministre de la justice, elle se limite à relater le plaidoyer de culpabilité enregistré le 26 septembre par monsieur le juge Duguay et sa condamnation aux infractions édictées par les articles 253 (b) et 255 (1) du Code criminel. Cette plainte conclut en demandant qu'une enquête soit tenue conformément aux dispositions de l'article 268 de la Loi sur les Tribunaux judiciaires, eu égard aux dispositions du Code de déontologie de la magistrature et de la loi.

#### LA PREUVE.

---

(1) Art. 268 Loi sur les tribunaux judiciaires L.R.Q., c. T-26.1

Une preuve documentaire a été déposée au dossier du Comité par Me Jacques Prévost, procureur nommé par le Conseil de la magistrature pour assister le Comité dans son enquête<sup>(3)</sup> Cette preuve consiste en:

C-1 Copie de la plainte de monsieur Yvon Descôteaux;

C-2 Copie de la plainte de monsieur le Ministre de la justice

C-3 Décret de nomination de monsieur Gérard Duguay comme juge à la Cour municipale de Montréal;

C-4 En liasse

- Copie du plumeitif criminel et pénal pour le dossier 500-01-048765-975 du district de Montréal, de la Cour du Québec;

- Copie certifiée conforme du procès verbal d'audience du 26 septembre 1997, dossier 500-01-48765-975, où il appert que l'accusé a plaidé coupable à l'infraction prévue aux articles 253 (b) et 255 (1,c) du Code criminel, et qu'en conséquence il a été condamné à 500\$ d'amende plus les frais, que son permis de conduire a été confisqué et qu'il lui a été interdit de conduire pour une période de trois mois.

Au procès-verbal était joint copie de l'ordonnance de paiement de l'amende, de l'ordonnance d'interdiction, de la déclaration du contrevenant, de la dénonciation et de la citation à comparaître le 22 octobre 1997;

C-5 En liasse:

Une copie du certificat du technicien qualifié,

du certificat d'analyse,

du registre de procédure d'Alcootest approuvé.

---

(2) Art. 268 Loi sur les tribunaux judiciaires L.R.Q. c. T-26.1

(3) Art. 281 L.T.J.

Ces documents établissent qu'au moment où il fut intercepté au volant de sa voiture, le 11 août 1997, à 22:01, heures monsieur le juge Gérard Duguay avait 180 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang et qu'à 22:21 heures, ce taux était passé à 190 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

Accusé par voie de procédure sommaire (art. 255 (1) C. cr.) d'avoir à cette occasion commis les infractions prévues aux paragraphes (a) et (b) de l'article 253 et 255 (1 ,c) du Code criminel, monsieur le juge Duguay a, le 26 septembre, plaidé coupable à l'infraction prévue au paragraphe (b) de l'article 253 et l'accusation portée en vertu du paragraphe (a) du même article a été retirée.

Présent à l'audience, monsieur le juge Duguay n'a soumis aucune preuve additionnelle et en conséquence ne s'est pas fait entendre.

#### LES REPRÉSENTATIONS:

Dans ses représentations au Comité, monsieur Descôteaux, s'appuyant sur l'article du journal La Presse joint à sa plainte, a voulu tirer argument du fait que monsieur le juge Duguay aurait comparu avant la date prévue à la citation à comparaître qui lui avait été signifiée.

Or il s'agit là d'une façon de faire qui n'a rien d'inusité pour une personne qui désire plaider coupable à une infraction qui lui est reprochée. Au surplus, la preuve démontre que monsieur Duguay a été traité avec toute la rigueur de la loi. Il n'a donc pas été permis à monsieur Descôteaux de faire des inférences qui ne sont supportées par aucune preuve.

Monsieur Descôteaux a par la suite, passé en revue les divers articles du Code de déontologie de la magistrature (Décret 643-82) susceptibles d'avoir été enfreints par monsieur le juge Duguay. Il a attiré notre attention sur les dispositions des articles 2, 4, 5, 7, 8 et 10 du Code.

Il a indiqué que la gravité objective des actes reprochés à l'intimé et son aveu de culpabilité à

l'égard de ces actes, avaient pour conséquence d'affecter substantiellement la confiance du public envers la magistrature et portaient gravement atteinte à l'honneur, à la dignité et à l'intégrité de celle-ci (arts. 2 et 10).

Selon le plaignant, l'infraction commise par monsieur le juge Duguay le placerait dans une situation telle qu'il ne pourrait plus remplir utilement ses fonctions, étant donné la juridiction qu'il est appelé à exercer (art.4).

De plus cette reconnaissance de culpabilité serait de nature à affecter son impartialité et son objectivité dans les affaires semblables dont il pourrait, dans l'avenir, être saisi dans l'exercice de ses fonctions (art. 5).

Monsieur Descôteaux a encore fait valoir, que la conduite en état d'ébriété est un crime incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire, par celui qui en est reconnu coupable (arts. 4 et 7).

Enfin en se rendant coupable de cette infraction, monsieur le juge Duguay aurait gravement manqué à son devoir de réserve, dans son comportement public (art. 8).

Pour tous ces motifs monsieur Descôteaux a demandé que le Comité recommande une sanction exemplaire au Conseil de la magistrature, soit la destitution du juge Duguay. Selon monsieur Descôteaux une telle sanction s'impose compte tenu de la gravité des gestes posés par l'intimé. Au surplus, selon le plaignant, il ne faut voir aucun facteur atténuant dans le fait que l'intimé ait pu être poursuivi par procédure sommaire, plutôt que par voie de mise en accusation.

Maître Jacques Prévost, quant à lui, a d'abord soumis que monsieur le juge Duguay l'avait chargé d'exprimer ses plus vifs regrets, à l'égard des faits qui lui sont reprochés.

Par la suite, Me Prévost a attiré l'attention du Comité sur la décision du Conseil de la

magistrature dans l'affaire Pelletier<sup>(4)</sup>, Dans cette affaire, comme dans celle qui nous occupe, le juge a été trouvé coupable d'avoir conduit un véhicule à moteur alors que son taux d'alcoolémie dépassait la limite permise. À cette occasion le Comité d'enquête a conclu qu'il y avait eu manquement au devoir de réserve imposé par l'article 8 du Code de déontologie, mais, a écarté l'application de l'article 4 du même code, puisqu'il s'agissait d'une infraction commise "*ex camera*" et d'un acte isolé de l'intimée. Le Comité a alors conclu qu'il s'agissait d'une erreur de parcours, qui n'était pas de nature à empêcher le juge de remplir utilement sa fonction judiciaire. Aucun autre manquement à quelque autre article du Code de déontologie n'a alors été retenu.

Maître Prévost soumet que dans le présent cas, comme dans l'affaire Pelletier, le juge a été poursuivi par procédure sommaire, ce qui indiquerait qu'au jugement du poursuivant, les faits reprochés ne sont pas suffisamment graves pour justifier une mise en accusation. En effet cette procédure est également prévue à l'article 255 (1) du Code criminel et le poursuivant a la possibilité de procéder par procédure sommaire, ou par acte d'accusation, selon la gravité des circonstances de l'espèce.

De plus dans le présent cas comme dans l'affaire Pelletier, il s'agit d'une faute commise en dehors de l'exercice des fonctions du juge.

Enfin malgré les recherches faites à cet effet, Me Prévost n'a retrouvé aucun antécédent chez monsieur le juge Duguay. Dès lors, selon Me Prévost, rien dans l'espèce ne justifierait le Comité de recommander au Conseil de la magistrature de s'écarter de la jurisprudence et d'appliquer une sanction plus sévère que la réprimande.

#### CONCLUSION:

Les faits de ce dossier sont simples. L'intimé a reconnu sa culpabilité à l'offense de conduite d'un véhicule moteur, alors que son taux d'alcoolémie excédait la limite permise par la loi. Ce faisant monsieur le juge Duguay a eu un comportement public qui constitue un manque de réserve et

---

(4) Rémillard c. Pelletier, C.M. 8-91-8, 11 novembre 1991.

porte atteinte à l'intégrité de la magistrature (art. 8 et 10)

Dans ses représentations, nous l'avons vu plus haut, monsieur Descôteaux a fait valoir qu'il y aurait eu infraction à d'autres articles du Code de déontologie, plus particulièrement les articles 2, 4, 5 et 7. Pris dans leur sens littéral, ces articles du Code ne semblent pas s'appliquer à la présente situation, si ce n'est l'article 4 dont nous parlerons plus bas. De plus, il n'est pas nécessaire de voir, si par interprétation les articles 2, 5 et 7 du Code sont susceptibles de recevoir application en l'espèce.

En effet, le Code de déontologie n'est pas une énumération de règles fixes, ni l'énumération de limites imposées à la conduite d'un juge, en deçà desquelles deviendrait permis ce qui n'est pas autrement prohibé.

Le Code n'est pas un énoncé d'infractions punissables, mais plutôt un énoncé d'objectifs qui doivent être poursuivis par chaque juge, afin de "prévenir toute atteinte et maintenir la confiance du public dans les institutions judiciaires"<sup>(5)</sup>

Voilà l'objectif essentiel, la raison d'être de la déontologie judiciaire. Par rapport à cet objectif premier, les divers articles du Code de déontologie se veulent des énoncés plus spécifiques, visant tous la même chose.

"La règle de déontologie, en effet, se veut une ouverture vers la perfection. Elle est un appel à mieux faire, non par la suggestion à des sanctions diverses, mais par l'observation de contraintes personnellement imposées<sup>(6)</sup>."

Ainsi le Code de déontologie n'énonce donc pas une série d'infractions distinctes, mais énonce plutôt des objectifs de conduite plus précis qui sous-tendent tous, à leur façon, la poursuite de l'objectif ultime, qui est de prévenir toute atteinte et maintenir la confiance du public dans les

---

(5) Monsieur le juge Gonthier dans Ruffo c. Conseil de la magistrature (1995) 4 R.C.S. 267 à la page 333.

(6) Idem page 332

institutions judiciaires.

C'est pourquoi, lorsqu'au terme de son enquête, qui ne se veut pas le procès d'un juge, mais simplement la recherche de la vérité<sup>(7)</sup>, le Comité conclut que les faits reprochés portent atteinte à l'intégrité, à l'honneur ou à la dignité de la magistrature (art. 262 L.T.J.), son rôle est d'évaluer les faits et les circonstances particulières de l'espèce, afin de recommander les mesures réparatrices qui s'imposent.

"Le Comité a donc pour mission de veiller au respect de la déontologie judiciaire pour assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. La fonction qu'il exerce est réparatrice, et ce à l'endroit de la magistrature, non pas du juge visé par une sanction. Sous cet éclairage, au chapitre des recommandations que peut faire le Comité relativement aux sanctions à suivre, l'unique faculté de réprimander de même que l'absence de pouvoir définitif en matière de destitution, prennent tout leur sens et reflètent clairement, en fait, les objectifs sous-jacents du Comité: ne pas punir un élément qui se démarque par une conduite jugée non conforme mais veiller plutôt, à l'intégrité de l'ensemble<sup>(8)</sup>."

Dans le cas sous espèce, les faits mis en preuve se rapportent à un acte isolé et nous n'avons aucune indication d'antécédents. Or, en pareilles circonstances, la revue des autorités canadiennes et américaines effectuée dans l'affaire Rémillard c. Pelletier<sup>(9)</sup>, comme celle effectuée par les auteurs, au Royaume-Uni<sup>(10)</sup> et au Canada<sup>(11)</sup> révèlent qu'en général, dans aucun des systèmes de justice étudié, on considère qu'un acte isolé qui peut résulter d'une erreur de jugement, sans pour autant révéler à lui seul un défaut de caractère, de personnalité ou de comportement ne devrait entraîner la destitution du juge, sauf circonstances exceptionnelles. En effet, tant dans l'affaire Pelletier au Québec, qu'au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni,

---

(7) idem pages 311 et 312

(8) Idem page 309.

(9) C.M. 8-91-8, 20 novembre 1995, aux pages 15 et suivantes.

(10) Shimon Shetreet, Judges on Trial: A Study of the Appointment and Accountability of the English Judiciary, North-Holland Publishing Co, Amsterdam-New-York Oxford, 1976, page 285.

(11) Martin L. Fredland, Une place à part: l'indépendance et la responsabilité de la magistrature au Canada, Conseil Canadien de la magistrature, 1985, page 91.



on considérera qu'un juge ne peut plus remplir utilement ses fonctions, lorsque sa conduite, en plus d'une occasion, révèle un défaut de comportement incompatible avec la fonction judiciaire; mais la commission d'un acte isolé est en général insuffisante pour conclure ainsi. C'est ce critère d'appréciation qui a été retenu par le Conseil de la magistrature dans l'affaire Pelletier<sup>(12)</sup> et rien dans le présent cas ne justifie une appréciation différente des faits.

Au contraire, tenant compte qu'il s'agit d'un acte isolé, commis en dehors de l'exercice de ses fonctions, pour lequel l'intimé n'a pas cherché à nier sa responsabilité, mais a plutôt reconnu celle-ci à la première occasion et a été traité en accord avec la rigueur de la loi, le Comité conclut qu'il n'y a pas eu manquement à l'article 4 du Code de déontologie.

C'est pourquoi les soussignés recommandent que le Conseil de la magistrature serve une réprimande à monsieur le juge Gérard Duguay.

Et nous avons signé:

ANDRÉ CLOUTIER, J.C.Q.

PAUL MAILLOUX, J.C.Q.

ANDRÉ QUESNEL, J.C.Q.

Me MICHEL CARON

MADAME HÉLÈNE RENAULT-LORTIE

---

(12) Op. Cit. no. 9.